

I Raison sociale, but et siège de l'association

Article premier

Raison sociale et siège

Le Montreux Tennis-Club, désigné ci-après par le MTC, est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Son siège est à Montreux.

Art. 2

Buts

Le MTC a pour but la pratique et le développement du tennis, ainsi que toute activité sportive en découlant.

Art. 3

Affiliation

Le MTC est affilié à l'Association suisse de tennis; il en accepte les statuts, règlements et décisions.

Art. 4

Engagement de l'association

Les membres du MTC n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements du club, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

II Membres

Art. 5*

Des membres

Le MTC se compose des membres suivants:

- a) membres actifs
 - enfants jusqu'à 16 ans dans l'année civile
 - jeunes dès 17 ans dans l'année civile et jusqu'à 20 ans dans l'année
 - adultes
- b) membres en congé
- c) membres sympathisants
- d) membres d'honneur

* Modifié par l'assemblée générale le 26.2.1998

Art. 6

Membres actifs

- a) Quiconque désire faire partie du MTC en qualité de membre actif adresse au comité une demande d'admission. Celle-ci, parrainée par deux membres actifs adultes, est présentée par écrit, signée du candidat. Celle présentée par un mineur est contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.
Sauf exception, le comité traite les demandes qui lui parviennent selon l'ordre d'arrivée. Les demandes en suspens sont portées sur une liste d'attente.
Les candidats sont renseignés par écrit dans chaque cas. L'acceptation de la demande est accompagnée d'un exemplaire des statuts et du règlement d'utilisation des installations du MTC.
- b) Le membre s'engage au paiement de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle. Il accepte également de respecter les statuts et règlements du MTC.
- c) * Les enfants d'une part, les jeunes d'autre part, sont mis au bénéfice de cotisations réduites.
- d) * Sauf démission, l'enfant passe automatiquement dans la catégorie jeune l'année de ses 17 ans; le jeune passe dans la catégorie adulte l'année de ses 21 ans.

Art. 7

Membres en congé

- a) Le membre actif, empêché de pratiquer le tennis peut demander, par écrit, au comité de devenir membre en congé. Ce congé n'est accordé que pour 2 saisons consécutives au maximum.
- b) Il s'engage au paiement de la cotisation correspondante lui permettant en tout temps de reprendre sa qualité de membre actif, mais au plus tard après la deuxième saison, sans être astreint au paiement d'une nouvelle finance d'entrée. Passé ce délai, il perd sa qualité de membre.

Art. 8

Membres sympathisants

Est admis en qualité de membre sympathisant quiconque appuie financièrement le MTC, sans droit à la pratique du tennis.

* Modifié par l'assemblée générale le 26.2.1998

Art. 9

Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut conférer la dignité de membre d'honneur à toute personne ayant rendu au MTC ou au tennis en général des services méritoires.

Art. 10 Finance d'entrée et cotisations

- a) Les finances d'entrée et les cotisations annuelles des membres actifs et des membres en congé, ainsi que la contribution des membres sympathisants, sont fixées par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du comité, en fonction des exigences budgétaires.
- b) Les candidats qui sont admis comme membres actifs à partir du 1er août ne sont tenus qu'au paiement de la moitié des cotisations annuelles pour l'année en cours, mais à la totalité de la finance d'entrée.
- c) Les membres ont l'obligation de régler, jusqu'au 31 mars au plus tard, les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.
- d) Les membres du comité - de même que les membres d'honneur - sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 11 Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre se perd:

- a) par démission écrite adressée au comité avant l'assemblée générale annuelle.
- b) par radiation, prononcée par le comité, pour non paiement des cotisations.
- c) par exclusion, prononcée par le comité, pour faute grave portant préjudice au MTC.

Le membre exclu peut recourir à la prochaine assemblée générale. Le recours n'a pas d'effet suspensif et l'exclusion ne peut donner lieu à une action en justice.

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, demeure tenu au paiement des cotisations échues. Au besoin, des poursuites seront engagées pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

Art. 12 Situations particulières

Le comité tranche, de cas en cas, toutes les situations particulières relatives aux catégories de membres, ainsi qu'au paiement des finances d'entrées et des cotisations.

III Organisation du MTC

Art. 13 Organes

Les organes du MTC sont:

- A. l'assemblée générale
- B. le comité
- C. la commission de vérification des comptes et celles officiellement constituées

A. L'assemblée générale

Art. 14 Convocation, fréquence

Les membres du MTC sont convoqués:

- a) en assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les 3 premiers mois de l'année, après bouclage des comptes au 31 décembre.
- b) en assemblée générale extraordinaire, sur initiative du comité ou à la demande écrite dûment motivée d'au moins 1/5 des membres actifs.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le comité au moins 15 jours à l'avance .

Art. 15 Quorum

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 16*

Votations

Les membres actifs, à l'exception des enfants, et les membres d'honneur ont seuls voix délibérative dans les assemblées.

Les autres membres disposent de voix consultatives.

* Modifié par l'assemblée générale le 26.2.1998

Les votes s'expriment à main levée. A la requête du 1/3 des membres présents, ils ont lieu au bulletin secret.

Sauf cas expressément réservés par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées.

La voix du président départage en cas d'égalité.

Art.17

Attributions

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal
approbation des rapports :
 - de gestion du comité
 - du trésorier
 - des vérificateurs des comptes

- b) fixation
 - des finances d'entrée
 - des cotisations annuelles des membres

- c) élection
 - du président (séparément) et des autres membres du comité
 - des vérificateurs des comptes

Les élections ont lieu à la majorité relative des membres ayant voix délibérative.

- d) nomination des membres d'honneur

- e) examen des propositions individuelles

B. Le comité

Art. 18 Composition

Le comité se compose d'un(e) président(e) et de 8 membres au plus, élus pour 1 an et immédiatement rééligibles.

Au cours de la première réunion qui suit son élection, le comité procède à la répartition des charges, à savoir:

- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire à la correspondance
- un(e) secrétaire aux procès-verbaux
- un(e) trésorier(e)

- un(e) responsable des jeunes membres et de l'école de tennis
- un(e) responsable des installations et du matériel
- un(e) responsable des tournois et de l'animation
- un(e) responsable des équipes de compétitions

Art. 19

Vacance

En cas de vacance au cours de l'exercice, le comité peut se compléter par cooptation, mais à concurrence de deux membres au maximum.

Si ce nombre est dépassé, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour élire les nouveaux membres du comité.

Si la fonction de président devient vacante, le vice-président lui succède jusqu'à la fin de l'exercice.

Art. 20 Attributions

Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'assemblée générale.

Il dirige et administre le MTC; il en gère les finances et décide de tous les engagements financiers dans le cadre du budget accepté par l'assemblée générale.

Il représente le MTC vis à vis des tiers et l'engage par deux signatures, dont celle du président ou du vice-président.

Pour les opérations financières (compte de chèques postaux, banque), le trésorier signe individuellement.

Le comité peut s'adjoindre tous les collaborateurs et les commissions qu'il juge utile à l'accomplissement de sa tâche.

Il peut les convoquer aux séances du comité où ils ont voix consultative.

Art. 21

Séances - prises de décision

Le comité se réunit sur convocation du président (en cas d'empêchement du vice-président) ou à la demande de trois de ses membres. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

C. La commission de vérification des comptes

Art. 22

Composition

La commission de vérification des comptes est composée de 3 membres (dont un suppléant), choisis en dehors du comité.

Le rapporteur de la commission (premier vérificateur) démissionne à la fin de l'exercice. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le deuxième vérificateur est rééligible et remplace le rapporteur. Le suppléant devient membre à part entière.

L'assemblée générale choisit un nouveau suppléant.

Art. 23

Attributions

La commission de vérification des comptes contrôle les comptes du MTC à la fin de l'exercice et rédige un rapport à l'intention de l'assemblée générale annuelle.

IV Dispositions finales

Art. 24 Exercice annuel

L'exercice annuel va du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 25 Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts ou dans les règlements, le MTC déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.

Art. 26 Modifications des statuts

Toute modification des présents statuts nécessite l'approbation de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ayant voix délibérative.

Art. 27 Dissolution du MTC ou fusion

La dissolution du MTC ou la fusion avec un autre club ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins les 2/3 des membres actifs et la décision est prise à la majorité des 3/4 des voix délibératives.

Les biens restants après la dissolution du club seront mis en gérance à la Fondation de la Ville de Montreux pour l'équipement touristique, actuel propriétaire des installations.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 03 février 1994.

Montreux Tennis-Club

le Président:
Georges de Mertenfeld

la secrétaire
Catherine Celotti